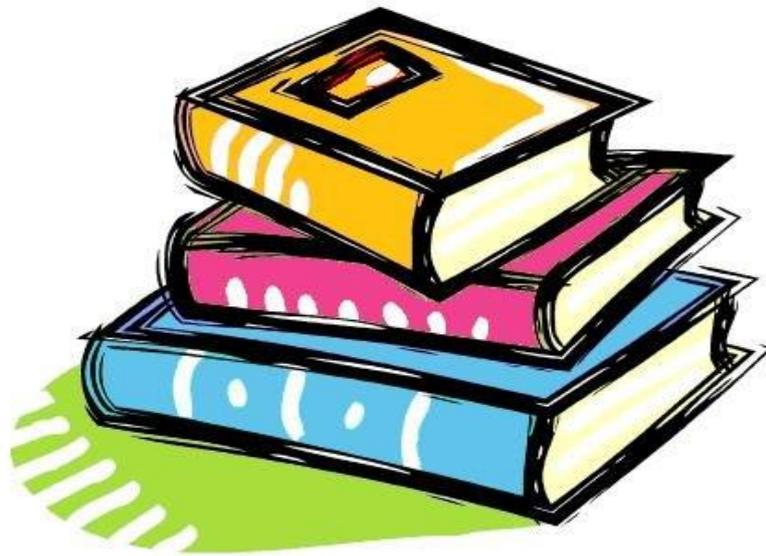




Mairie de Presles-en-Brie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Seine-et-Marne

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETUDE SURVEILLEE



L'étude surveillée est organisée à l'initiative de la Mairie en liaison avec le directeur(trice) de l'école ou l'enseignant référent désigné par ce dernier(e). Elle a lieu le soir de 17h à 18h après une récréation de 16h30 à 17h (temps du goûter) et est généralement assurée par des enseignants de l'école.

ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX

Il est mis à la disposition des enfants scolarisés de l'Ecole Elémentaire Maurice André, une étude surveillée dans les locaux du Groupe Scolaire Maurice André, Rue de l'Abbé Noël, à PRESLES-EN-BRIE (77220). Cette étude se déroulera **deux jours par semaine les lundis et jeudis tout au long de l'année scolaire.**

Le but de l'étude surveillée est d'accompagner les élèves à s'organiser et à faire leurs devoirs. L'enfant effectue son travail sous la surveillance d'un enseignant. Ce n'est pas du soutien scolaire. Le travail effectué en étude ne dispense pas les parents d'un contrôle régulier.

ARTICLE 2 : HORAIRES

L'étude se déroulera de la manière suivante :

- le lundi et le jeudi

- De 16h30 à 17h : étude surveillée en *récréation* pour laquelle les parents ont à prévoir le goûter de l'enfant,
- De 17h à 18h : étude *surveillée*, assurée par des enseignants de l'école,

L'enfant devra être récupéré à 18h00 devant l'école par vos soins, le cas échéant il sera redirigé automatiquement vers le centre de loisirs qui sera facturé.

ARTICLE 3 : PRESENCE

Toute inscription à l'étude se fera obligatoirement pour les deux jours par semaine.

Le temps de présence de l'enfant ne peut pas être interrompu. Aucun enfant ne pourra quitter l'étude avant la fin de celle-ci (18h).

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Les enfants accueillis sont sous la responsabilité du personnel encadrant.

En cas d'accident pendant le temps de l'étude surveillée, les parents et la Mairie seront avertis par un enseignant.

Les mesures en cas d'urgence sont identiques à celles appliquées pendant les heures scolaires.

ARTICLE 5 : EXCLUSION

Compte-tenu de l'effectif, les élèves devront se prendre en charge et être capables de travailler en autonomie. Le responsable de l'étude se réserve le droit d'exclure pour toute la durée de l'année scolaire en cours, un enfant qui gênerait le bon déroulement de l'étude. Cette exclusion prendra effet après trois avertissements écrits, signalés aux parents.

ARTICLE 6 : INSCRIPTION

Un dossier d'inscription devra être récupéré à la mairie puis retourné par mail une fois rempli et signé par les parents.

Pour toute inscription en cours d'année, il faudra adresser un courrier ou un mail en mairie. La prise en compte sera possible, sous réserve de place disponible.

ARTICLE 5 : TARIFS

Le tarif annuel est fixé par délibération du conseil municipal, pour le service d'étude surveillée de deux jours par semaine.

ARTICLE 6 : PAIEMENTS

Les paiements de l'étude surveillée s'effectueront auprès des services de la Mairie, dès réception de la facture par mail et de manière trimestrielle. Tout trimestre commencé est dû.

La première facture sera éditée en octobre de l'année concernée, la deuxième en janvier et la 3^{ème} en avril. En cas de non-respect de paiement des échéances, la mairie s'autoriserait à refuser l'enfant.

ARTICLE 7 : ABSENCE DE L'ENFANT

En cas d'absence de l'enfant, les enseignants ainsi que la Mairie devront en être informés.

Le remboursement du paiement ne pourra s'effectuer au prorata temporis, qu'après une absence de l'enfant de plus de quinze jours consécutifs, et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 8 : ABSENCE DE L'ENSEIGNANT

En cas d'absence des enseignants le remboursement du paiement s'effectuera au prorata temporis.

ARTICLE 9 : EFFECTIF

Si le nombre d'enfants inscrits venait à être inférieur à **15 par groupe**, les enseignants et la Mairie seraient alors dans l'obligation de fermer, pour l'année en cours, l'étude surveillée.

Le droit à l'image :

Les parents sont informés que la mairie peut exposer ou diffuser les photographies et documents audiovisuels représentant leur enfant, exclusivement à des fins non commerciales, et ce dans les supports de communication de la commune. Les parents se réservent le droit de refuser toute diffusion d'image et devront, dans ce cas, le mentionner par écrit.

Droits des familles :

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé du service affaires scolaires de la mairie de Presles-en-Brie. Elles sont destinées pour l'inscription, la tarification, la facturation et le règlement des services et prestations proposés aux familles et, anonymisées pour un usage statistique les concernant. Elles sont conservées jusqu'à 2 ans après la cessation de la relation contractuelle. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement ainsi qu'un droit d'opposition. Pour toute information complémentaire, adressez-vous au responsable de traitement de la Mairie. En cas de désaccord avec une décision vous concernant et après recours gracieux auprès de la Mairie de Presles-en-Brie. Si aucun accord n'est trouvé, vous pourrez vous adresser au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de la décision ou de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le Médiateur déclare que la médiation est terminée.

Connaissance du règlement intérieur :

Le présent règlement sera remis aux parents, lors de l'établissement du dossier d'inscription et sera considéré comme « approuvé » dès lors qu'une inscription sera validée par la mairie.

Par délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2022.